

Mgr Yves LE SAUX

Évêque du Mans

DIRECTIVES DIOCESAINES POUR LES CONCERTS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES DANS LES LIEUX DE CULTE

Pour toute manifestation culturelle dans les églises ou chapelles du diocèse du Mans, se déroulant conformément à l'affectation légale au culte dont sont grevés les édifices, on se conformera désormais aux orientations adoptées par la Commission épiscopale pour la liturgie et la pastorale sacramentelle

Ces dispositions prévoient qu'il revient au Service Diocésain de la Pastorale Liturgique et Sacramentelle de « discerner ce qui convient, c'est-à-dire de préciser les conditions dans lesquelles des lieux ordinaires de culte peuvent accueillir des concerts, des expositions, des rencontres qui soient compatibles avec le caractère sacré de l'édifice ainsi qu'avec la vie et la prière actuelles de la communauté chrétienne ».

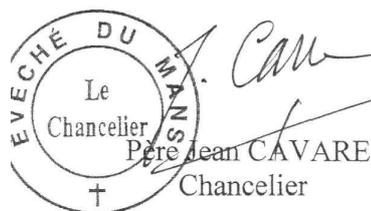
Elles s'inscrivent dans le cadre légal de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article L 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Une vigilance permanente s'avère nécessaire. Le Service Diocésain de la Pastorale Liturgique et Sacramentelle assurera, pour les manifestations culturelles, cette vigilance.

Pour que les accords soient passés dans la plus grande clarté, je demande que l'on veuille bien se tenir aux modalités pratiques indiquées dans la note qui suit.

Fait au Mans, le 25 mai 2010

Par mandement



Yves LE SAUX
Evêque du Mans

INTRODUCTION

Ce **guide pastoral** voudrait offrir des outils pour la **mise en œuvre du répertoire «Les églises et chapelles en Sarthe. Espaces de prière et de culture»**. Destiné aux curés, recteur, relais paroissiaux, animateurs liturgiques, etc. Il comporte :

1. Les directives diocésaines pour les concerts et manifestations culturelles dans les lieux de culte avec les formulaires à remplir.

Une lettre de demande à rédiger par l'organisateur

La fiche de renseignements à fournir par l'organisateur de la manifestation

La fiche mentionnant le programme détaillé

La fiche mentionnant l'avis du Service diocésain de la Pastorale Liturgique et Sacramentelle

L'autorisation accordée par le curé

2. Un exemple de mot d'accueil pour un concert.
3. « Les concerts dans les églises » du conseil permanent des évêques de France, mise en ligne le 25 juillet 2007.
4. Un rappel concernant le respect dû au Saint-Sacrement.
5. Quelques références bibliographiques sur le statut légal des édifices du culte.

Puissent ces divers documents aider les acteurs pastoraux à promouvoir la vocation spirituelle première des lieux de culte tout en étant accueillants aux manifestations culturelles de notre société.

Le formulaire, délivré par le Service Diocésain de Pastorale Liturgique et Sacramentelle du Mans comporte :

- Une **lettre de demande** de l'organisateur à l'affectataire détaillant ses engagements ainsi que l'autorisation éventuelle.
- Une fiche de **renseignements**, une fiche présentant le **programme détaillé**, une fiche contenant l'**avis du Service Diocésain de la Pastorale Liturgique et Sacramentelle du Mans**.

EN PRATIQUE

1. Avant toute chose, l'organisateur prend contact avec le **curé affectataire** ou son délégué pour solliciter l'utilisation possible de l'édifice pour la manifestation prévue.
2. Le **curé affectataire**, ou son délégué, s'il donne son accord, remettra à l'organisateur le dossier de demande afin de recourir à l'**avis du Service diocésain concerné**, pour satisfaire aux obligations définies par celui-ci.
3. Une fois l'accord de l'affectataire obtenu, l'**organisateur** prendra aussitôt contact avec **la mairie**¹ qui validera le cahier des charges concernant la sécurité du déroulement de la manifestation et donnera son accord sans lequel la manifestation ne pourra avoir lieu.

En tout état de cause, l'**organisateur** s'engage envers la Commune propriétaire de l'église, les tiers, les services départementaux de sécurité et d'incendie et de secours, les services de gendarmerie ou de police, **à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise**. Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la Commission de Sécurité. Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge de l'organisateur. Il assurera également l'entière responsabilité des accès à l'édifice du culte. Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de mise à disposition.

4. L'**organisateur** remplit la fiche de renseignements et la fiche présentant le programme détaillé, avant toute annonce publique, **au moins deux mois avant la date de la manifestation**. Il détaille le **programme** avec copie des textes chantés ou proclamés et leur traduction éventuelle. S'il s'agit d'une exposition, il joint les photos présentant les oeuvres. S'il s'agit d'une conférence, il en joint le thème et les grandes lignes ainsi que la bibliographie du conférencier.

5. L'affectataire adresse le dossier au :

Service diocésain de la Pastorale Liturgique et Sacramentelle
26 rue Albert Maignan 72000 Le Mans

¹ La collectivité publique propriétaire étant responsable de la sécurité des personnes et de l'édifice, toute demande de manifestation culturelle devra recueillir l'accord de la commune propriétaire quant à la compatibilité de cette manifestation avec les règles de sécurité. Conformément à la législation en vigueur, cet accord ne peut être refusé que pour des motifs exclusivement liés à la sécurité et à l'ordre public.

M.

Adresse

CP

Ville

Monsieur le curé,

Compte tenu de la législation française, en particulier la loi du 9 décembre 1905 et l'article L 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques¹, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation d'utiliser l'église paroissiale ou la chapelle² de
en vue³ de

Nous avons bien noté que notre programme doit être compatible avec le caractère religieux de l'édifice, conformément à l'exigence exprimée par le Droit Canonique⁴, ainsi qu'avec l'affectation légale au culte dont sont grevés les édifices.

Nous avons également noté qu'aucune publicité ne devra être faite avant d'avoir reçu votre autorisation écrite.

Vous trouverez sur la feuille ci-jointe :

- L'identité de l'organisme demandeur
- Le programme prévu
- La date, l'heure et la durée approximative de la manifestation
- Les nom et qualité du responsable de l'organisation
- La souscription d'une assurance particulière
- Les conditions d'entrée

Nous nous engageons :

- A faire les déclarations et payer les droits à la SACEM.
- A faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église ou de la chapelle, ou ses dépendances, en particulier à interdire boisson et tabac....
- A respecter les lieux, on évitera d'occuper le chœur et en aucun cas on ne déplacera ni l'autel ni l'ambon.
- A ne pas se servir du matériel ou mobilier liturgiques.
- A remettre ensuite les lieux en ordre ou à réparer les dégâts éventuels.
- A participer aux frais d'occupation : éclairage, chauffage, etc. sous forme de remboursement de frais

En toute hypothèse, la manifestation n'entravera, en aucune façon, la destination première de l'église ou de la chapelle qui est l'exercice du culte, lequel reste prioritaire.

Veuillez agréer, Monsieur le curé, l'expression de mes sentiments distingués.

A....., le

Signature :

¹ Code général de la propriété des personnes publiques, art. L 2124-31 : « Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire. »

² Rayer la mention inutile.

³ Préciser : exposition, concert ou conférence

⁴ CODE DE DROIT CANONIQUE, canon 1210 : « Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion, et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. Cependant, l'Ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu ».

RENSEIGNEMENTS à remplir par l'organisateur

• ORGANISME DEMANDEUR

.....
Registre du Commerce n°.....

• RESPONSABLE

Nom :
Fonction dans l'organisme :
Adresse :
.....
.....

Tél:.....

Fax :.....

E-mail :.....

• NATURE DE LA MANIFESTATION

- Concert Art plastique
 Autre

Programme à fournir

• EXÉCUTANTS

**ENSEMBLE INSTRUMENTAL, CHORALE
CONTEUR OU CONFÉRENCIER**

Titre:.....

Adresse :
.....
.....

Nombre d'exécutants :.....

Nombre d'auditeurs à prévoir:.....

Utilisation de l'orgue demandée : oui non

• ÉDIFICE DEMANDÉ

Titre et lieu de l'église ou chapelle
.....
.....

Raisons du choix de l'édifice
.....
.....

Équipements prévus et mis en place par l'organisateur :

- gradins estrade
 micros projecteurs

Autres églises demandées pour la même manifestation (mentionner la date) :

.....
.....
.....

• DATE ET HEURE, DURÉE

- de la manifestation
- de l'installation du matériel :.....
- des répétitions :.....
- de la remise en état des lieux

• CONDITIONS FINANCIÈRES

Collecte : oui non

Billetterie : oui non

Prix du billet :

Vente de programme oui non

Vente de C D : oui non

Destination des bénéfices :
.....

Remboursement de frais :

- **Il n'y a normalement pas de droit d'entrée. Si vous avez une billetterie, indiquez ici vos Motivations** (tarif raisonnable)

.....
.....
.....
.....

- **NOM DE LA COMPAGNIE** assurant en responsabilité civile :

.....

(Joindre la photocopie du contrat d'assurance)

PROGRAMME DÉTAILLÉ à remplir par l'organisateur

Du CONCERT ou de la MANIFESTATION CULTURELLE :
demandé(e) pour le (date) :
dans l'église ou chapelle de

Les photos des œuvres, les textes chantés (avec leur traduction, si cela est opportun) ou les grandes lignes de la conférence doivent être joints à cette liste.

LISTE DES PIÈCES (indiquer l'auteur, le compositeur, les titres et les thèmes traités)
ou LISTE DES ŒUVRES

AUTORISATION

Monsieur,

Après accord du Service Diocésain de la Pastorale Liturgique et Sacramentelle, je vous autorise à utiliser l'église ou chapelle de

.....

située en la paroisse de

et dont je suis l'affectataire, pour la manifestation et aux conditions indiquées plus haut.

A le

Signature

AVIS Du Service Diocésain de la Pastorale Liturgique et Sacramentelle

Concernant la manifestation

demandé(e) pour le (date) :.....

dans l'église ou chapelle de.....

(Cet avis n'est notifié qu'au responsable de la décision à prendre, l'affectataire ou son délégué).

Le

Signature :

EXEMPLE DE MOT D'ACCUEIL POUR UN CONCERT

Un membre de la communauté chrétienne est invité à dire quelques mots d'accueil à l'ouverture du concert. Voici une proposition :

Bienvenue...

La communauté catholique vous accueille dans cette église, vous les organisateurs de ce concert, vous public qui venez y assister...

Notre paroisse est attentive à toute forme d'expression artistique et, par la mise à disposition de l'église, elle entend contribuer à la mise en valeur du patrimoine musical, spécialement religieux...

Chacun de vous se tient en ce lieu avec son histoire personnelle, sa foi ou sa recherche. Peut-être aussi que certains parmi vous ne sont pas croyants. Nous vous invitons tous à vous laisser porter par ce lieu qui offre un espace de silence intérieur et favorise l'expression de la beauté...

Cette église (chapelle) est d'abord un lieu sacré, elle est maison du Dieu de Jésus Christ et maison de prière pour celles et ceux qui s'y rassemblent le dimanche et tout au long de l'année. Aussi, nous vous demandons de le respecter par vos paroles et vos attitudes...

Nous vous souhaitons un bon concert...

Nota :

On peut aussi inviter les organisateurs à introduire les pièces musicales en présentant, en quelques mots, les compositeurs et leurs œuvres religieuses.

LE RESPECT DÛ AU SAINT SACREMENT

Dans les églises ou chapelles où l'eucharistie est régulièrement célébrée, le Saint-Sacrement est conservé au tabernacle. C'est le lieu de la réserve eucharistique.

« Les pasteurs veilleront à ce que, à moins d'un motif grave, les églises où, conformément au droit, on conserve la sainte eucharistie, soient ouvertes chaque jour au moins pendant plusieurs heures, au moment de la journée le plus commode, pour que les fidèles puissent facilement venir prier devant le Saint-Sacrement.

Le lieu où l'on conserve la sainte eucharistie doit être vraiment le plus digne. Il est très souhaitable qu'il soit en même temps propice à l'adoration et à la prière privée, pour que les fidèles ne soient pas empêchés d'honorer le Seigneur présent dans le sacrement, facilement et avec fruit, même par leur culte privé ».

Rituel de l'eucharistie en dehors de la messe, n. 8-9

« Dans les lieux sacrés où la très sainte Eucharistie est conservée, il faut qu'il y ait toujours quelqu'un qui en prenne soin [...] »

Code de Droit canonique, canon 934 § 2

Conformément aux règles liturgiques, lorsque l'édifice comporte une réserve eucharistique, il revient au curé (ou une personne déléguée par lui) de retirer le Saint-Sacrement du tabernacle et de le déposer en un lieu convenable.⁵

⁵ Voir CONGREGATION POUR LE CULTE DIVIN, «Les concerts dans les églises», *Documentation Catholique* 1954,1988, p. 79, article 10, alinéa 7 : «Dans la mesure du possible, [lors d'un concert] le Saint Sacrement sera conservé dans une chapelle annexe ou dans un autre lieu sûr et digne» (cf. *Code de Droit Canonique*, canon 938 § 4).

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES SUR LE STATUT LEGAL DES EDIFICES DU CULTE

Les églises communales. Guide pratique des édifices affectés au culte catholique, construits avant 1905, propriétés des communes, Paris, Cerf, 1995, 64 p.

Jean Kerléveo, L'Église catholique en régime français de séparation : 1. *L'occupation des églises par le desservant et les fidèles*, Aire sur la Lys, J. Mordacq, 1951, 296 p., 2. *Les prérogatives du curé dans son église*, Paris, Desclée de Brouwer, 1956, 398 p., 3. *Le prêtre catholique en droit français*, Paris, Desclée de Brouwer, 1962, VIII-581 p.

Jean Hourticq, «Une question d'actualité communale : le mobilier des édifices cultuels», in *Revue administrative*, 1970, vie départementale et communale, p. 699.

Odon Vallet, *Votre commune et l'Église, aspects pratiques, juridiques, financiers, immobiliers*, Paris, éditions du Moniteur, collect. Vie locale, 1978, 179 p.

Michel Doublon, *Le domaine public cultuel*, Limoges, mémoire de DEA Juin 1984, 248 p.

Bernadette Dubosq et Pierre Molinier, *Églises, chapelles et temples de France : un bien commun familier et menacé*, Paris, La documentation française, 1987, 187 p.

Magalie Flores-Lonjou, *Les Lieux de culte en France*, Paris, Cerf/Dalloz, 2001, 288 p.

Francis Messner, Pierre-Henri Prélot, Jean-Marie Woehrling (dir), *Traité de droit français des religions*, Paris, Litec, Ed. du Juris-Classeur, coll. Juris-Classeur.Traités, 2003, XVII-1317 p.

Xavier Delsol, Alain Garay, Emmanuel Tawil, *Droit des cultes. Personnes, activités, biens et structures*, Dalloz/ Juris associations, déc. 2005, 639 p.

Bernard Jeuffroy, François Tricard (dir), *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français. Textes, pratique administrative, jurisprudence*, Paris, Cerf, 1^{re} édition 1995, 1200 p. ; nlle éd. 2005, 1800 p.

Document Episcopat n°2 . 2009

Les concerts dans les églises

Orientations pour l'Église de France

1. Notre époque voit se développer les manifestations culturelles de toutes sortes, et particulièrement les concerts. Pour diverses raisons, les demandes d'utilisation des églises afin d'y tenir de telles manifestations se sont multipliées depuis quelques années. Devant un tel phénomène, la position de l'Église est claire :

- d'une part, elle se réjouit de tout ce qui peut élever l'homme selon le projet de Dieu et contribuer à l'ouvrir aux valeurs spirituelles présentes dans la culture (cf. Constitution sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, n° 57)

- d'autre part, elle a reçu mission de préserver le caractère sacré des lieux de culte, qui sont les signes visibles de l'Église en chemin sur la terre et de l'Église établie dans les cieux (cf. Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, n° 8 ; Rituel de la dédicace, ch. II, 2).

2. Une récente note de la Congrégation pour le Culte divinⁱ a proposé "quelques éléments de réflexion et d'interprétation des normes canoniques (...) (pour) aider chaque évêque à prendre les décisions pastorales valables, en tenant compte de la situation socioculturelle environnante"ⁱⁱ.

Pour apprécier la portée exacte de cette note, il a paru nécessaire d'en faire l'application à la situation de la France, dans le respect des lois ecclésiastiquesⁱⁱⁱ et des lois civiles régissant l'utilisation des lieux de culte qui sont devenus propriété de l'État ou des communes^{iv}.

Il appartiendra à chaque évêque, conformément au droit, de déterminer des normes plus précises^v.

3. L'Église est la maison du Peuple de Dieu, où il se rassemble pour écouter la Parole, prier en commun, recevoir les sacrements, célébrer l'Eucharistie. C'est aussi le lieu où chacun peut venir se recueillir et adorer la présence du Seigneur. C'est enfin un bâtiment, souvent prestigieux, que l'art et la foi de nos ancêtres nous ont légué et qui doit demeurer libre pour la visite. Signes visibles d'une réalité invisible, "les églises ne peuvent être considérées comme de simples lieux publics, disponibles pour des réunions de tous genres. Ce sont des lieux sacrés, c'est-à-dire mis à part de manière permanente pour le culte rendu à Dieu..."^{vi}.

Le respect de cette identité est un principe fondamental auquel on doit se tenir : "Quand les églises sont utilisées pour des fins différentes de celles qui leur sont propres, leur caractéristique de signe du mystère chrétien est mise en danger, avec des dommages plus ou moins graves pour la pédagogie de la foi et la sensibilité du peuple de Dieu, comme le rappelle la parole du Seigneur : Ma maison est une maison de prière (Lc 19, 46)"^{vii}.

4. Dans cet esprit, ne pourront être admis dans les églises que des manifestations ou des concerts compatibles avec le caractère particulier de ces lieux, comme le demande clairement le 'Code de Droit canonique' : "Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion, et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. Cependant l'Ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu". (canon 1210).

Afin de faciliter le discernement d'une telle compatibilité, il sera bon que le clergé affectataire, régulièrement nommé par l'évêque et habilité à donner l'autorisation, soit aidé par une Commission diocésaine désignée à cet effet.

5. On acceptera en priorité et on facilitera même les concerts d'œuvres faisant partie de la tradition musicale de l'Église universelle et qui nous ont été léguées comme "un trésor d'une valeur inestimable"^{viii}.

Ces musiques comportent en effet des caractéristiques et des enjeux qui correspondent tout à fait à la finalité des églises^{ix}. Mais on pourra également accueillir d'autres types de musiques, de façon occasionnelle, du moment qu'elles ne s'opposent pas au caractère particulier du lieu. Dans tous les cas, on aura soin de veiller à l'observation des règles en vigueur et on fera en sorte que l'église ne puisse jamais être considérée comme une salle de spectacles ordinaire^x.

6. Toute demande d'utilisation d'une église pour une manifestation artistique débordant le cadre culturel devra être faite par écrit au clergé affectataire et accompagnée des indications précisant la date et l'heure de la manifestation, l'identité de l'organisme demandeur, les raisons invoquées, le programme prévu, les conditions d'exécution, les noms et qualités du responsable de l'organisation, la souscription d'une assurance particulière et les conditions d'entrée. Aucune publicité ne pourra être faite avant l'accord signé par le clergé affectataire, sur l'avis de la Commission diocésaine dont il a été question au n° 4. L'affectataire devra également avoir obtenu l'avis technique conforme du propriétaire, en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment pour des manifestations de ce genre^{xi}.

7. L'organisateur s'engagera à faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église, à respecter les lieux (en particulier l'autel, ainsi que le sanctuaire) et à les remettre ensuite en ordre ou à réparer les dégâts éventuels^{xii}.

Pour éviter tout détournement de la destination première de l'église, il n'y aura pas d'autorisation de manifestations qui empêcheraient l'exercice normal du culte (par exemple, pour un festival ou un cycle de concerts, avec répétitions, exécutions et installations techniques durables). De même, il ne sera souscrit aucune convention d'utilisation régulière de l'église avec un quelconque organisme.

8. C'est en raison même de leur caractère particulier de lieu de l'Alliance entre Dieu et les hommes que l'accès des églises doit rester libre et gratuit, comme le rappellent les lois ecclésiastiques^{xiii}. Une telle disposition ne signifie pas, bien sûr, qu'il ne faille pas se préoccuper d'accorder aux artistes et musiciens la juste rémunération à laquelle ils ont droit. C'est pourquoi les organisateurs des concerts se doivent de trouver les sources de financement permettant de rétribuer, comme il convient, les différents interprètes ou artisans de la manifestation.

Étant donné la diversité des situations, il n'est pas possible d'ériger des normes valables pour toute la France. S'il le juge bon, l'Ordinaire pourra permettre que soit perçue une participation individuelle aux frais, en veillant à ce que les fidèles puissent venir librement prier aux heures habituelles d'ouverture de l'église.

Les organisateurs devront rembourser aux responsables de l'église les dépenses occasionnées par la tenue du concert : chauffage, électricité, entretien...

9. Les règles précédemment énoncées ne visent pas les "concerts spirituels" qui peuvent comporter des lectures, des prières ou des moments de méditation silencieuse, et dont les lieux de culte constituent le cadre nature^{xiv}. Cependant, pour souligner le caractère exceptionnel d'autres types de concerts acceptés dans une église, il sera souvent opportun que le curé ou un membre qualifié de la communauté chrétienne locale accueille les participants et expose les raisons qui ont conduit à l'autorisation d'une telle manifestation dans l'église même. De même, il est souhaitable qu'un commentaire discret et approprié, réalisé par une personne compétente sous forme orale ou écrite puisse mettre en valeur la cohérence de l'œuvre avec le lieu où elle est exécutée^{xv}.

10. Toutes ces dispositions ont pour but de mettre de la clarté et du bon sens dans une situation devenue parfois conflictuelle en France. Chacun comprendra, nous l'espérons, la nécessité qui nous a poussés à faire respecter le caractère particulier des églises, tout en y accueillant ce témoignage inestimable de la culture humaine que peut constituer la musique. Notre société, en effet, ne peut qu'y gagner, lorsqu'une œuvre est exécutée dans le cadre pour lequel elle a été composée, et lorsqu'une église ne cesse pas de signifier sa seule raison d'être : la gloire de Dieu et le salut des hommes.

Le Conseil permanent des Évêques de France

ⁱ “Les concerts dans les églises”, orientations de la Congrégation pour le Culte divin, en date du 5 novembre 1987 (cf. Doc. Cath. du 17 janvier 1988, no. 1954, pp. 77-79).

ⁱⁱ Ibid., no. 3 et 4.

ⁱⁱⁱ En particulier, le Code de Droit canonique, can. 1210, 1213, 1222 ; et la note de la Congrégation pour le Culte divin citée ci-dessus.

^{iv} Notamment les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 portant séparation des Églises et de l'État ; et la circulaire du Ministère de la Culture et de la Communication, en date du 27 avril 1988 sur l'application des règles de gestion domaniale aux cathédrales.

^v Cf. Code de Droit canonique, canon 1213.

^{vi} Note de la Congrégation pour Le Culte divin, no. 9.

^{vii} Ibid., no. 5

^{viii} Constitution sur la Liturgie Sacrosanctum concilium, no. 112

^{ix} Note de la Congrégation pour le Culte divin, no. 9

^x Selon l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, la désaffectation pourrait être prononcée "si les édifices sont détournés de leur destination".

^{xi} Cf. circulaire du Ministère de la Culture et de la Communication, en date du 27 avril 1988. Pour les cathédrales appartenant à l'État, c'est l'architecte des Bâtiments de France qui est habilité à donner cet avis technique conforme.

^{xii} Il conviendra le plus souvent que soient notifiées par écrit les exigences auxquelles devront se soumettre l'organisateur et les participants : en particulier, l'interdiction de fumer, y compris dans les dépendances ; la nécessité d'une tenue et d'un comportement corrects ; le respect dû à l'autel, à l'ambon, au siège de présidence, au tabernacle (il convient alors de conserver le Saint-Sacrement dans un autre endroit approprié), et en général à tout le sanctuaire ; la remise en état des lieux (cf. Note de la Congrégation pour le Culte divin, n°.10)

^{xiii} Code de Droit canonique, canon 1221. Note de la Congrégation pour le Culte divin, n°. 10c.

^{xiv} Note de la Congrégation pour le Culte divin, n°. 2.

^{xv} Ibid., n°. 10g.